

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1975.

PROPOSITION DE LOI

portant exonération du paiement des cotisations dues par les retraités au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès,

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, Michel MOREIGNE, Michel DARRAS, Fernand DUSSERT, Marcel MATHY, André MÉRIC, Marcel SOUQUET, Jean VARLET, Marcel CHAMPEIX et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Gilbert Belin, Frédéric Bourguet, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Maurice Coutrot, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Fernand Dussert, Léon Eeckhoutte, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Albert Pen, Jean Périquier, Pierre Petit, Maurice Pic, Edgard Pisani, Victor Provo, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Apparenté :* M. Léopold Héder.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Léon-Jean Grégory, Fernand Poignant.

Pensions de retraite. — Assurance maladie - maternité - Assurance invalidité - décès.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis de très nombreuses années, les retraités des divers régimes d'assurances sociales demandent à bénéficier d'une exemption du paiement des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, comme c'est le cas actuellement dans le seul régime général des travailleurs salariés.

En effet, ce dernier a pris en charge dès l'origine, les cotisations dues par ses propres retraités à ces titres. Il a ainsi donné l'exemple de la solidarité active que doivent manifester les bénéficiaires de la Sécurité sociale envers ses assujettis les moins favorisés, comme l'avait souhaité le législateur à la Libération. Non seulement les retraités sont souvent diminués physiquement par une longue vie de travail, mais encore leurs ressources sont fortement minorées par rapport au traitement d'activité même lorsqu'ils bénéficient de retraites complémentaires.

C'est donc envers les retraités que doit se manifester en priorité la solidarité nationale.

Or, il se trouve que le Président de la République s'est engagé pendant sa campagne du printemps 1974, à étendre à tous les retraités les règles applicables aux assujettis au régime général.

Il nous paraît indispensable que cette promesse soit concrétisée au plus tôt. Les efforts faits dans cette direction par le dépôt d'amendements à l'occasion de la discussion du projet de loi tendant à la généralisation de la Sécurité sociale se sont heurtés à une fin de non-recevoir par application de l'article 40 de la Constitution.

Mais depuis la loi de finances pour 1975, l'équilibre des régimes sociaux, dans le cadre de la compensation démographique, n'est plus seulement assuré par les cotisations obligatoires des

employeurs et des assujettis ou par des contributions budgétaires, mais aussi par un prélèvement sur les recettes de l'Etat. Ce prélèvement découle d'une majoration des droits de consommation et de fabrication sur les alcools.

Il semble donc que pour équilibrer la présente proposition de loi il n'est plus indispensable de rechercher un financement connexe comme c'était jusqu'ici le cas en matière de régimes sociaux et c'est pourquoi nous suggérons une taxe sur les alcools importés.

Tels sont les objets de la proposition de loi sur laquelle nous vous demandons de bien vouloir délibérer et que nous vous proposons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les règles applicables aux retraités du régime général en matière d'exonération des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès sont étendues à l'ensemble des retraités, quel que soit le régime auquel ils sont assujettis.

Art. 2.

Les charges supplémentaires découlant de l'application des dispositions de la présente loi seront couvertes par les ressources provenant d'une taxe instituée par décret.

Cette taxe sera applicable aux boissons alcoolisées importées.